



5 octobre 1998

Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Concours de 1999 pour la promotion à la catégorie des administrateurs organisé à l'intention des fonctionnaires d'autres catégories**

Additif

1. Le présent additif à la circulaire ST/IC/1998/61 du 9 septembre 1998 a pour objet de faire savoir qu'à la liste des groupes professionnels initialement établie pour le concours de 1999 a été ajouté le groupe professionnel «Photographie». Le présent additif énonce les critères d'admission s'appliquant à ce groupe professionnel et la formule retenue pour le concours.

2. L'épreuve écrite et les épreuves orales du concours, pour le groupe professionnel «Photographie», auront lieu au même moment que pour les autres groupes professionnels, comme il est indiqué au paragraphe 2 de la circulaire ST/IC/1998/61.

3. En raison du caractère technique de la profession de photographe, un agent des services généraux ou des catégories apparentées, notamment le Service mobile jusqu'au niveau FS-5 inclus, qui remplit les conditions d'admission au concours énoncées dans la circulaire ST/IC/1998/61 peut faire acte de candidature au concours dans la discipline «Photographie», à condition qu'il ou elle remplisse les critères supplémentaires énoncés au paragraphe 4.

4. Les fonctionnaires classés dans le groupe professionnel «Photographie», y compris ceux qui avaient déjà cinq ans d'ancienneté au 31 décembre 1998, doivent remplir les critères suivants :

a) Posséder un diplôme universitaire du niveau de la licence, en photographie, communication, journalisme, arts graphiques, beaux-arts ou information;

b) Avoir cinq années d'expérience au moins de la photographie aux Nations Unies ou dans un autre cadre. Cette expérience doit inclure, sans s'y limiter, des activités professionnelles telles que le photojournalisme indépendant (certificats et portefeuilles de photographies à présenter); photographies de terrain (attestées par les employeurs successifs); aptitude démontrée à la photographie d'art (expositions, concours, prix décernés, portefeuilles

* Date d'expiration : 31 décembre 1999.

à valider, en particulier dans le domaine de la photographie de portrait); connaissance et expérience prouvées des aspects techniques de la photographie, notamment en laboratoire, tirage et distribution des clichés au moyen des matériels les plus modernes.

A. Écrit

5. À l'exception de l'épreuve spécialisée (deuxième partie de l'écrit), les épreuves écrites seront les mêmes que pour les autres groupes professionnels pour le concours de 1999, comme il est indiqué aux paragraphes 14 à 19 de la circulaire ST/IC/1998/61.

6. La deuxième partie de l'écrit, l'épreuve spécialisée portant sur la photographie, comportera de trois à cinq questions, toutes obligatoires. Il est recommandé de consacrer deux heures à chaque partie de l'épreuve, qui est assortie d'un coefficient 10 sur un total de 100.

7. Les candidats ayant réussi à l'écrit seront invités à subir une épreuve pratique et un oral.

B. Épreuve pratique

8. Assortie d'un coefficient de 40, l'épreuve pratique se déroulera sur deux jours, à une date qui sera annoncée dans la convocation adressée individuellement aux candidats admissibles.

C. Oral

9. À l'exception de l'exposé oral, pour le concours de 1999, l'oral sera organisé comme pour les autres groupes professionnels, comme il est indiqué aux paragraphes 20 à 31 de la circulaire ST/IC/1998/61.

10. Pour l'exposé oral, chaque candidat présentera son portefeuille de photos. Le Jury central pourra alors poser trois questions pour obtenir des éclaircissements ou un complément d'information. Après cette présentation du portefeuille, accompagnée de questions, le Jury central posera au candidat cinq autres questions de nature générale, portant également sur la profession de photographe, ainsi que deux questions destinées à apporter des éclaircissements sur les réponses données aux cinq questions supplémentaires. La présentation du portefeuille, les réponses aux questions posées à son propos et celles données aux questions supplémentaires entreront pour un coefficient 8 sur un total de 100.

Dépôt des candidatures

11. Les fonctionnaires qui souhaitent faire acte de candidature au concours sont invités à remplir la formule qu'ils trouveront à l'annexe de la circulaire ST/IC/1998/61 et la remettront, accompagnée de toutes les pièces exigées, au Jury central, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 30 novembre 1998 au plus tard. Les candidats joindront également le rapport le plus récent d'appréciation de leur comportement professionnel ainsi qu'une copie de tous leurs diplômes universitaires.